

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 14 décembre 2015, le Conseil communal a décidé :

- D'accepter la modification des statuts de l'ARASMAC aux articles 10, 12, 16, et 37 et de charger la Municipalité d'informer le Codir de l'ARASMAC des décisions prises par son Conseil.
- D'adopter le budget de la bourse communale pour l'année 2015, tel que présenté.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

S'agissant du budget de la bourse communale, il est précisé qu'il n'est pas possible de déposer un référendum concernant ce dernier pris dans son ensemble. La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de ce référendum ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 15 décembre 2015